

Règlement ministériel du 16 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable entre Pontpierre et Foetz à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable entre les localités Pontpierre et Foetz;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, de piétons et de cyclistes dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la piste cyclable entre Pontpierre et Foetz.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,3g et C,3a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22.04.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 avril 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat